

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Public

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, dans ses salles de formation. Dans le cas où les formations seraient dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article 2 : Lieu

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'Agriculture. L'affectation définitive d'une salle est indiquée sur le panneau dans le hall le jour même de la formation (et le cas échéant les jours suivants).

Article 3 : Utilisation des locaux

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation un quart d'heure avant l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement.

Article 4 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable. Néanmoins, en fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est **strictement interdit de fumer ou vapoter** à l'intérieur des locaux (salle de formation), y compris pendant les interventions en extérieur et les visites en entreprise – décrets n° 2006-1836 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017.

Article 6 : Incendie

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur, responsable de stage ou de toute personne autorisée.

Article 7 : Comportement du stagiaire

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou par délégation par le formateur responsable de la séance.

Article 8 : Assurance

Pendant la formation les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture pour les dommages sous sa responsabilité.

Article 9 : Respect du matériel et des locaux

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et/ou aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 10 : Représentant des stagiaires

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 500 heures : il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Angers, le 21 Janvier 2019

Philippe de Ponthon
Directeur de la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire

